

Québec, le 5 avril 2005

Madame Line-Sylvie Perron
Directrice du cabinet
Cabinet du chef de l'Opposition officielle
Hôtel du Parlement
Bureau 2.94
Québec (Québec) G1A 1A4

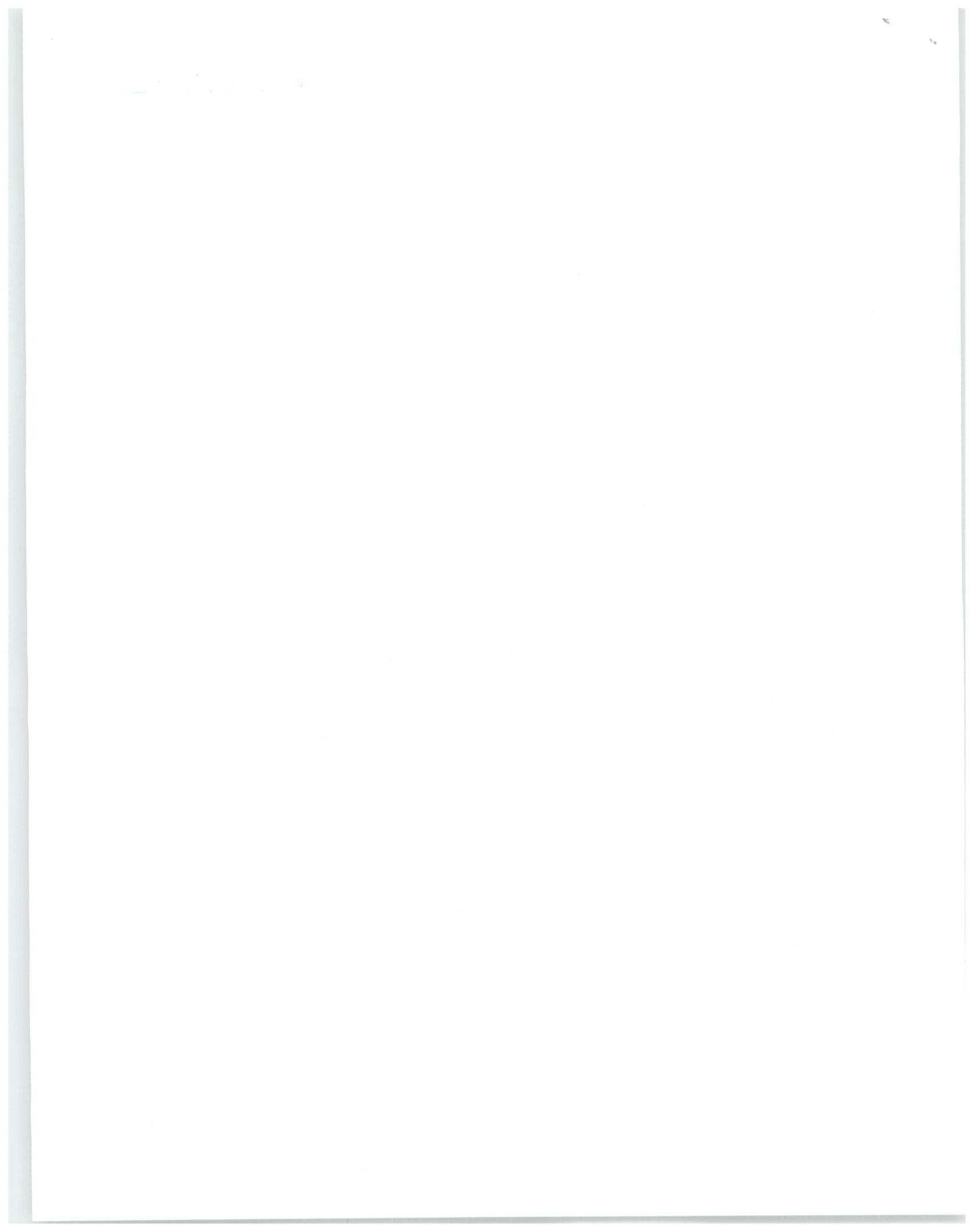
Madame la Directrice,

Le 24 mars dernier, vous m'écriviez concernant la protection des documents du Conseil exécutif. Cette lettre fut suivie d'une autre, datée du 30 mars 2005, portant à mon attention divers faits et documents complémentaires. Entre autres, cette dernière m'informait que la Commission d'accès à l'information a été saisie d'une demande d'enquête du député de Chicoutimi, monsieur Stéphane Bédard, en rapport avec les propos tenus à l'Assemblée nationale par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et député de Chomedey, monsieur Thomas J. Mulcair, les 22, 23 et 24 mars dernier.

Afin de répondre à votre demande, permettez-moi de vous rappeler la portée des articles 30 et 33 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

L'article 30 prévoit notamment que le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence d'une décision ou de communiquer une décision résultant de ses délibérations. En vertu de cette disposition, le Conseil exécutif peut, en tout temps, à sa discrétion, décider de communiquer ou de divulguer la teneur de ses décisions. La Loi sur l'accès ne prévoit aucun délai à l'expiration duquel ces décisions sont communiquées. Il est par ailleurs prévu à l'article 9 du décret 111-2005 concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif que le « secrétaire général confirme par écrit aux membres concernés les décisions prises par le Conseil exécutif ». De plus, il est de tradition de transmettre copie des décisions aux sous-ministres et hauts fonctionnaires concernés afin de leur permettre de prendre les actions nécessaires à la réalisation de la volonté du Gouvernement. Je vous rappelle aussi qu'il s'agit des mêmes dispositions que celles qui étaient en vigueur sous le Gouvernement précédent.

C'est dans ce contexte que j'ai communiqué avec la sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, madame Madeleine Paulin, qui m'a indiqué qu'elle avait remis au ministre Mulcair copie de la décision 2002-235 concernant la Politique nationale de l'eau. D'ailleurs, je constate que les citations en chambre de M. Mulcair correspondent au verbatim de ladite décision.



Quant à l'article 33, il précise la nature des documents qui ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans et les exceptions qui s'appliquent. La partie confidentielle des mémoires soumis au Conseil des ministres, à moins que l'auteur n'en décide autrement, ainsi que les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel sont visés par cet article. Ils ne peuvent donc être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date. Il est important de noter que ce délai ne s'applique pas aux décisions du Conseil exécutif qui sont régies par l'article 30.

Enfin, je voudrais vous mentionner que depuis ma nomination, aucune décision du Conseil des ministres des gouvernements précédents ni aucun document émanant des gouvernements précédents et protégé par le délai de 25 ans n'ont été demandés par un membre du Conseil exécutif ou transmis à l'un d'entre eux.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire général,



André Dicaire

c.c. M. Stéphane Bédard
M. Michel Bissonnet
M. Thomas Mulcair

